



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme des Loges-en-Josas (78)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-004  
du 07/02/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 07 février 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) des Loges-en-Josas approuvé le 30 mars 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 12 décembre 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du PLU des Loges-en-Josas (78), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 23 janvier 2024 ;

Sur le rapport de Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme des Loges-en-Josas, qui consistent notamment à préciser certaines règles, à apporter des définitions supplémentaires au sein du règlement ainsi qu'à compléter le cahier des recommandations architecturales annexé au PLU ;

Considérant que la précision apportée concernant « *les installations annexes de type terrain de tennis ou piscines non couvertes ou couvertes d'une hauteur inférieure à 1,80 m* » pour autoriser leurs abords (margelles, terrasses), ainsi que les terrasses au sein des espaces paysagers protégés, a un impact modéré car elle concerne des constructions déjà autorisées ou existantes, situées dans l'enveloppe urbaine et dans des zones n'interférant pas avec un zonage de protection relatif aux milieux naturels ou à la biodiversité ;

Considérant que les autres modifications proposées n'ont pas d'incidence sur l'environnement, ou ont un effet positif pour l'environnement (autorisation des panneaux et tuiles solaires, stationnement sécurisé pour les vélos, interdiction des piscines dans la bande de 50 mètres le long des lisières de bois et forêts) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°1 du PLU des Loges-en-Josas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme des Loges-en-Josas telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 12 décembre 2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 07/02/2024 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT